



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la mise en compatibilité par  
déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Taverny (95)  
liée au projet d'aménagement d'un nouvel accès au centre  
commercial « les portes de Taverny »,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme  
[rectificatif de la décision n° MRAe-95-007-2019]**

n°MRAe 95-007-2019  
rectificatif

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Paris - Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral du 3 avril 2007 des préfets du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Taverny, au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-011-17-C-0094 du 27 novembre 2017, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet de création d'un nouvel accès au centre commercial « les portes de Taverny », objet de la présente procédure de mise en compatibilité ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Taverny approuvé le 4 mars 2005 et les évolutions successives de celui-ci approuvées à la date de la présente décision ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Taverny, reçue complète le 8 mars 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que la présente procédure vise la suppression de 1 700 m<sup>2</sup> d'espaces boisés classés (EBC) situés entre la route départementale RD 407 et l'accès au centre commercial « les Portes de Taverny » ;

Considérant que le site d'implantation du projet est classé en zones N, UG et UZ du PLU en vigueur ;

Considérant que seul le règlement de la zone N est modifié pour permettre la réalisation d'affouillements et d'exhaussements liés aux projets de voiries et d'aménagements publics ;

Considérant en parallèle que le PLU en vigueur ambitionne une préservation forte de la trame verte et bleue communale, et qu'il conviendra de veiller à ce que les aménagements autorisés par la présente mise en compatibilité ne portent pas atteinte aux autres zones N du territoire ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux de ce secteur sont :

- la proximité d'un corridor de la sous-trame herbacée identifié dans le SRCE ;
- la présence sur une partie du site d'une petite portion de l'espace naturel régional sensible (ENRS) du « domaine de Boissy » ;
- les nuisances sonores liées à la proximité des routes départementales RD 502, RD 407 et de l'autoroute A 115 et au trafic aérien (en zone D du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle) ;

Considérant que le choix retenu parmi les différentes solutions de substitution étudiées a permis de définir un projet nécessitant une surface moindre de déclassement d'espaces boisés ;

Considérant que la suppression d'EBC fera l'objet de compensations :

- au titre de l'article L.341-6 1° du code forestier, pour compenser le défrichement, un secteur situé à Taverny est destiné à être reboisé et intégré au projet de forêt de Pierrelaye avec un coefficient multiplicateur compris entre 3 et 5 [au lieu de « supérieur à 5 (soit 17 000 m<sup>2</sup>) »] ;
- une parcelle de 1 700 m<sup>2</sup>, située sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le long de l'autoroute A 115, englobée dans le projet de piscine intercommunale est destinée à l'agence des espaces verts ;

Considérant que la réalisation du projet vise à fluidifier le trafic sur la rue Jean-Baptiste Clément et la route départementale RD 502, que des études de trafics et acoustique concluent à une légère augmentation du trafic et des nuisances sonores et que la mise en place d'un écran acoustique est prévue pour limiter l'exposition des populations riveraines à ces nuisances ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux de la présente procédure sont identifiés et pris en compte et qu'ils sont globalement modérés, compte tenu de l'ampleur limitée des évolutions apportées au projet de PLU sur un secteur majoritairement anthropisé et des mesures visant à réduire les incidences de la mise en compatibilité envisa-

gées dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Taverny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La décision n°MRAe-95-007-2019 du 7 mai 2019 est rapportée.

### Article 2 :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Taverny liée au projet d'aménagement d'un accès au centre commercial "les portes de Taverny" n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Taverny mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 4 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.